Droits Quotidiens

Puis-je introduire ma demande de mesures urgentes et provisoires seul(e) ou dois-je avoir un avocat ?

Mise à jour : Mardi 8 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous n'êtes **pas obligé(e) de prendre un avocat.**

Vous pouvez introduire cette procédure seul(e), et vous pouvez vous présenter seul(e) devant le juge.

Attention de bien rédiger votre requête. Vous devez demander toutes les mesures que vous voulez que le juge décide.

Il y a souvent des modèles types de requête au greffe du tribunal de la famille.

Par ailleurs**, l'assistance d'un avocat** pour la procédure peut être nécessaire si **:**

- la situation est compliquée ;
  ou
- votre cohabitant est lui-même assisté d'un avocat (pour préserver une certaine égalité entre vous).

Vous pouvez à certaines conditions, avoir droit à une **aide financière** pour payer les **frais d'avocats**. C'est ce qu'on appelle l'aide juridique.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "aide juridique (ex-pro deo)".

Pour calculer vos revenus pour savoir si vous avez droit à l'aide juridique, on ne tient pas compte des revenus de votre cohabitant légal car vous avez des intérêts opposés. Seuls **vos propres revenus** sont pris en compte, **pas les revenus de votre ménage.**

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 1479 du Code civil

Les documents types

Modèle de requête en mesures urgentes et provisoires (cohabitants légaux).

Schéma explicatif : aide gratuite d'un avocat?

CC BY NC ND